



**Avenant à l'Accord de méthode de la Branche Tuiles et Briques
portant sur le rapprochement de la Convention Collective Nationale
de l'Industrie des Tuiles et Briques vers une convention collective
présentant des conditions comparables**

Entre les soussignées :

- Fédération Française des Tuiles et Briques (FFTb)

d'une part,

Et :

Les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :

- Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (C.F.D.T.),
- Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres –
Fédération de la Chimie (CFE-CGC Chimie),
- Fédération BATI- MAT-TP (C.F.T.C.),
- Fédération Générale F.O. Construction (F.G.-F.O Construction),
- Fédération Nationale des Travailleurs du Verre et de la Céramique (C.G.T.).

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La Fédération Française des Tuiles et Briques (FFTB) et trois organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la Branche (la CFDT, la CFTC et FO) ont signé le 1^{er} octobre 2019 un accord de méthode portant sur le rapprochement de la Convention Collective Nationale de l'Industrie des Tuiles et Briques vers une convention collective présentant des conditions comparables.

Cet accord prévoyait notamment, dans son article 3, que des réunions de CPPNI communes devaient commencer au cours du premier trimestre 2020.

Une première réunion était organisée le 1^{er} avril 2020, mais en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19, et des directives gouvernementales en terme de distanciation sociale et de déplacements géographiques, il a été décidé de reporter cette réunion CPPNI commune à une date ultérieure, quand les conditions sanitaires permettront la tenue d'une réunion commune en présentiel.

C'est dans ce contexte que les partenaires sociaux de la Branche ont décidé de se réunir aux fins de formaliser un avenant à l'accord du 1^{er} octobre 2019 afin de modifier uniquement l'article 3 pour tenir compte des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire du COVID-19.

Article 1 : Champ d'application de l'avenant

Le présent avenant est applicable à l'ensemble des entreprises relevant de la Convention Collective Nationale de l'Industrie des Tuiles et Briques (IDCC 1170).

Article 2 : Modification de l'article 3 de l'Accord de méthode du 1^{er} octobre 2019 de la Branche Tuiles et Briques portant sur le rapprochement de la Convention Collective Nationale de l'Industrie des Tuiles et Briques vers une convention collective présentant des conditions comparables

L'article 2 du présent avenant se substitue en totalité à l'article 3 de l'accord de méthode du 1^{er} octobre 2019 portant sur le rapprochement de la Convention Collective Nationale de l'Industrie des Tuiles et Briques vers une convention collective présentant des conditions comparables comme suit :

« La CPPNI de la branche de l'Industrie des Tuiles et Briques a pour objectif de prendre contact avec la CPPNI des Industries de Carrières et Matériaux de construction pour étudier la faisabilité d'un accord de méthode.

Des réunions de CPPNI communes commenceront au cours du second semestre 2020.

Les parties intéressées vont devoir établir une méthode permettant de définir les thèmes pouvant faire l'objet d'un socle commun de dispositions et les thèmes

pouvant être traités en annexes en raison de spécificités liées à des situations différentes.

Ce n'est qu'une fois le contenu de ce tissu conventionnel « suffisamment abouti » que le rapprochement des branches pourra être scellé par la signature d'un accord de champ, dans un délai de 5 ans au maximum, par un statut conventionnel commun. »

Article 3 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa signature, soit le 18 mai 2020.

Article 4 : Adhésion, Dénonciation, Révision

Toute organisation syndicale représentative non signataire du présent accord pourra y adhérer suivant les règles de droit commun en vigueur.

Cette adhésion devra être notifiée aux signataires de l'accord et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D. 2231-2 du code du travail.

La procédure de révision devra être engagée à la demande de l'une ou l'autre des parties conformément aux articles L. 2261-7 et suivants du code du travail.

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une des parties signataires ou ayant adhéré à l'accord avec un préavis de 3 mois minimum.

Cette dénonciation est portée à la connaissance des autres parties signataires ou ayant adhéré, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce contexte, les parties signataires conviennent de se réunir dans les meilleurs délais pour apprécier la situation ainsi créée.

Article 5 : Dépôt et Publicité

Le présent avenant sera déposé auprès des services du ministre chargé du travail dans les conditions prévues à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Article 6 : Notification de l'accord

En application de l'article L. 2232-6 du Code du Travail, ce dépôt ne peut être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition de 15 jours qui court à compter de l'envoi par lettre recommandée avec avis de réception de l'accord signé aux organisations syndicales représentatives.

Fait à Paris, le 18 mai 2020

Les signataires :

Suivent les signatures des organisations ci-après :

- Fédération Française des Tuiles et Briques (FFTB)

- Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (C.F.D.T.),

DocuSigned by:
Pascal ROUSSEL
ACE121ED6725468...

- Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres –
Fédération de la Chimie (CFE-CGC Chimie),

- Fédération BATI- MAT-TP (C.F.T.C.),

DocuSigned by:
BOURREL GREGORY
C5CAAE4D491E428...

- Fédération Générale F.O. Construction (F.G.-F.O Construction),

DocuSigned by:
Frank SERRA
A51344A1C8F14FB...

- Fédération Nationale des Travailleurs du Verre et de la Céramique (C.G.T.).